

PC 12

ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES NORMES PARASISMIQUES ET PARACYCLONIQUES

PROJET D'IMPLANTATION A SAINT QUENTIN

Déclarant : CITE MARINE représenté par Mr LE HENAFF Eric

Situation : ZI du Porzo - 56700 KERVIGNAC

En vertu de l'article R111-38, (modifié par Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 - art.3).

Sont soumises obligatoirement au contrôle technique prévu à l'article L. 111-23 les opérations de construction ayant pour objet la réalisation :

1° D'établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2, classés dans les 1re, 2e, 3e et 4e catégories visées à l'article R. 123-19 ;

2° D'immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;

3° De bâtiments, autres qu'à usage industriel :

- Comportant des éléments en porte à faux de portée supérieure à 20 mètres ou des poutres - ou arcs de portée supérieure à 40 mètres, ou

- Comportant, par rapport au sol naturel, des parties enterrées de profondeur supérieure à 15 mètres, ou des fondations de profondeur supérieure à 30 mètres, ou

- Nécessitant des reprises en sous-œuvre ou des travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur supérieure à 5 mètres ;

4° Lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité 4 ou 5 délimitées conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement, des immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol ;

5° Lorsqu'ils sont situés dans les **zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5**, délimitées conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement, des bâtiments appartenant aux **catégories d'importance III et IV** au sens de l'article R563-3 du même code et des établissements de santé, lorsqu'ils n'y sont pas déjà soumis au titre d'une autre disposition du présent article ;

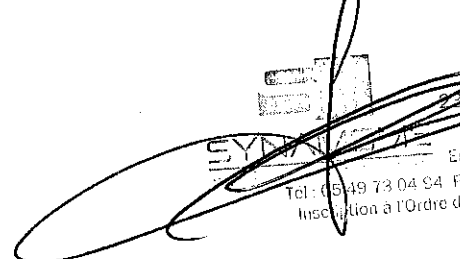
6° d'éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 mètres.

Le projet n'est pas un ERP, il est classé en catégorie d'importance Type I (bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes) et en zone de sismicité modérée (zone 1), il n'est donc pas soumis au contrôle technique obligatoire. L'attestation PC 12 n'a donc pas lieu d'être fournie.

Le Maître d'Ouvrage



L'architecte



Guy RICHARD
Cabinet d'Architecture
22 rue Pierre Antoine Baugé
79000 - NIORT
Email : guy.richard@orange.fr
Tél : 05 49 73 04 94 Portable : 06 84 35 60 75
Inscription à l'Ordre des Architectes DR 00 5